

Envoyé en préfecture le 16/10/2023  
Reçu en préfecture le 16/10/2023  
Publié le 06/12/2023  
ID: 093-200057845-20231002  
02023-549 CC



## DECISION N° 2023-549

**Objet :** Avenant n°2 au marché n° 22.AO.AD.087 : Mission de paysagiste – Urbaniste Coordonnateur du projet de Promenade des Hauteurs et des Berges de l'Ourcq

**LE PRESIDENT,**

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**Vu** le Code de la commande publique ;

**Vu** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**Vu** l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

**Vu** les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

**Vu** la délibération n°2021-09-28-3 du Conseil de territoire du 28 septembre 2021 (R.D. du 4 octobre 2021) portant délégation de compétences au Président pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés et accords-cadres lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**Vu** la décision n°2022-514 en date du 4 août 2022 portant attribution du marché n°22. AO.AD.087: Mission de paysagiste – Urbaniste Coordonnateur du projet de Promenade des Hauteurs et des Berges de l'Ourcq au groupement d'entreprises AGENCE TER (mandataire)/ COLLECTIF ETC / HEKLADONIA / ATM AGENCE THIERRY MAYTRAUD/ CABINET MERLIN/ CONCEPTO/ CUESTA/ AQUAL SAREE CHEZ COOPANAME/ CITEC/ C et E INGENIERIE / REMIX pour une durée initiale de 3 ans, reconductible une fois pour une période de 3 ans et pour un montant de commande compris, sur la durée totale de l'accord-cadre, entre les seuils suivants :

- Seuil minimum : sans minimum
- Seuil maximum : 4 000 000 € HT

**Vu** la décision du Président n°2023-149 du 30 mars 2023 portant conclusion d'un avenant n°1, afin d'ajouter la mention des tranches fermes et optionnelles présentes dans le marché subséquent relatif au volet 1 dans le CCAP de l'accord-cadre ;



Envoyé en préfecture le 16/10/2023  
Reçu en préfecture le 16/10/2023  
Publié le 06/12/2023  
ID: 093-200057875-20231002  
2023-549 ce

**Considérant** la nécessité de conclure un avenant n°2 afin d'ajouter des prestations supplémentaires aux volets 1 et 4 de l'accord-cadre ;

## DECIDE

**Article 1:** DE SIGNER l'avenant n°1 au Marché n° 22.AO.AD.087 relatif à la Mission de paysagiste – Urbaniste Coordonnateur du projet de Promenade des Hauteurs et des Berges de avec le groupement d'entreprises AGENCE TER (mandataire) / COLLECTIF ETC / HEKLADONIA / ATM AGENCE THIERRY MAYTRAUD/ CABINET MERLIN/ CONCEPTO/ CUESTA/ AQUAL SAREE CHEZ COOPANAME/ CITEC/ C et E INGENIERIE / REMIX dont le siège social du mandataire est situé au situé au 18-20 rue du faubourg du Temple, 75011 PARIS afin d'ajouter des prestations supplémentaires aux volets 1 et 4 de l'accord-cadre ;

**Article 2 :** D'INDIQUER que l'avenant n'a pas d'incidence financière.

**Article 3:** D'INDIQUER qu'ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet et Monsieur le Trésorier, et inscrite au registre des actes de l'établissement.

Fait à Romainville, le

Signé électroniquement par Patrice BESSAC  
Date de signature : 02/10/2023  
Qualité : Président d'Est Ensemble



Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de 93100- Montreuil dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

RD :

Publication

